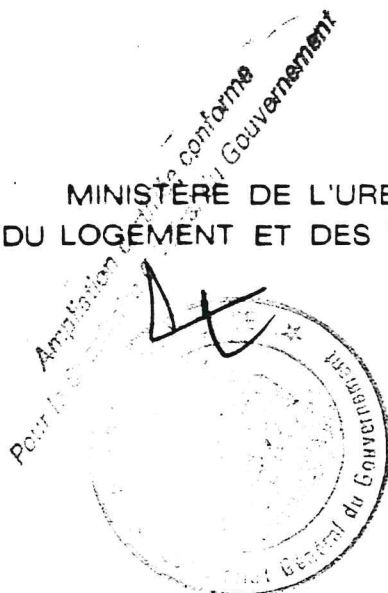


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS



DÉCRET 27 NOV. 1984

instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de CANNES-Tanneron département du VAR.

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS.

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date des 14 mai et 17 mai 1984,

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 1er juin 1984,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 03 juillet 1984,

D É C R E T EARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000 STNA N° 855 du 19 janvier 1983 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones et secteurs de dégagement institués autour du centre radioélectrique de : CANNES-Tanneron (VAR) Centre émetteur de sécurité aéronautique civile de la navigation aérienne comprenant un radiophare omnidirectionnel VHF (VOR)

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones et secteurs de dégagement, par tous services administratifs ou particuliers intéressés à : Monsieur le commissaire de la République du département du VAR
- direction départementale de l'équipement (SBA) - 244, avenue de l'Infanterie de Marine
- 83070 TOULON CEDEX.

ARTICLE 2.-

Il sera créé autour du centre une zone primaire, une zone secondaire.

Les limites de ces zones sont figurées sur le plan :

- en rouge pour la zone primaire,
- en noir pour la zone secondaire.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

I - HAUTEURS HORS SOL MAXIMALES AUTORISEES DANS LA ZONE PRIMAIRE.

I.1 - Les obstacles autres que ceux définis en I.2 ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à TROIS CINQUANTE POUR CENT (3,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

I.2 - Il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquides et excavations artificielles.

II - HAUTEURS HORS SOL MAXIMALES AUTORISEES DANS LA ZONE SECONDAIRE :

Les obstacles de toute nature ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à TROIS CINQUANTE POUR CENT (3,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

III - ETENDUES BOISEES :

Abattage et écimage des arbres proches de la plate-forme sur 50 mètres de rayon.

IV - OBSTACLES METALLIQUES :

Néant.

- Point de référence pris comme origine des distances :

Antenne du radiophare omnidirectionnel VHF (VOR).

ARTICLE 4.-

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 NOV. 1984

Laurent FABUS

Par le Premier ministre

Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des transports

Paul QUILÈS

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de
l'urbanisme, du logement
et des transports, chargé des transports

Jean AUROUX